

## **Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Troisième session  
Genève, 28 – 30 octobre 2013**

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ ET AUTRES MOYENS DE TRANSMISSION DE CERTAINS TYPES DE DOCUMENTS VISÉS À LA RÈGLE 7.5)F) ET G) DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

*Document établi par le Bureau international*

### **I. INTRODUCTION**

1. Ces dernières années, des innovations fondées sur les technologies de l'information ont été lancées dans le cadre de l'administration du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "système de La Haye")<sup>1</sup>. Il convient de rappeler que les progrès techniques enregistrés dans l'administration du système ont permis de passer à une publication hebdomadaire du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* (ci-après dénommé "bulletin") au début de 2012. En outre, une nouvelle interface de dépôt électronique a été mise à disposition, le 3 juin 2013, sur le site Internet de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à l'adresse [http://www.wipo.int/hague/fr/forms/new\\_efiling.html](http://www.wipo.int/hague/fr/forms/new_efiling.html). La nouvelle interface de dépôt électronique comporte de nombreuses améliorations destinées à faciliter le dépôt des demandes internationales (voir l'avis n° 3/2013, qui peut être consulté sur le site Internet de l'OMPI à

---

<sup>1</sup> Chaque année, l'Assemblée de l'Union de La Haye prend note des progrès réalisés en ce qui concerne le programme de modernisation de l'administration informatisée du système de La Haye (voir le document H/A/32/1 intitulé "Rapport sur l'état d'avancement du programme de modernisation informatique (système d'enregistrement international de La Haye)", qui peut être consulté sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse [http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting\\_id=29895](http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=29895)).

l'adresse <http://www.wipo.int/hague/fr/notices/>). Les futures communications entre, d'une part, le Bureau international de l'OMPI et les déposants ou titulaires et, d'autre part, le Bureau international et l'office d'une partie contractante désignée, se feront probablement par voie électronique, par l'intermédiaire de moyens de communication en ligne.

2. À l'heure actuelle, les utilisateurs qui déposent des demandes internationales par l'intermédiaire de la nouvelle interface de dépôt électronique ont accès, grâce à leur compte utilisateur, à un environnement personnalisé dénommé "Portfolio Manager pour le dépôt électronique", dans lequel une demande peut être sauvegardée et éditée et les données issues d'une demande sauvegardée peuvent être utilisées pour former un modèle. Toutefois, la remise de documents à l'appui d'une demande à l'intention des parties contractantes désignées, telles que les déclarations visées à la règle 7.5f) et g) du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") ne peut pas encore être effectuée par l'intermédiaire de l'interface de dépôt électronique. La prochaine étape consiste donc à incorporer cette fonction dans l'interface et à définir un moyen de transmission des documents susmentionnés aux offices des parties contractantes concernées. En outre, le gestionnaire de portefeuille électronique *Hague Portfolio Manager* (ci-après dénommé "service HPM") qu'il est prévu de mettre en place, permettra notamment la transmission électronique de documents à l'appui d'une demande au Bureau international, y compris après le dépôt d'une demande internationale.

3. Le présent document a pour objectif de déterminer les moyens de créer un environnement moderne et convivial destiné à faciliter la remise de documents à l'appui d'une demande au Bureau international et leur transmission par ce dernier à l'office concerné. Outre les documents visés à la règle 7.5f) et g), il peut être intéressant de se pencher également sur la remise et la transmission d'autres types de documents, tels que les documents de priorité, par l'intermédiaire des nouveaux outils informatiques qu'il est prévu de mettre en place. À cet égard, il est nécessaire de disposer d'un cadre réglementaire dynamique afin de permettre à toutes les parties prenantes du système de La Haye de tirer pleinement parti d'une infrastructure informatique moderne.

## **II. REMISE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL DE DOCUMENTS À L'APPUI D'UNE DEMANDE INTERNATIONALE**

4. Il convient de rappeler que le contenu obligatoire de la demande internationale, tel qu'il est prescrit à l'article 5.1) de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommés respectivement "Acte de 1999" et "Arrangement de La Haye") et à la règle 7.3) du règlement d'exécution commun, s'entend des informations qui doivent figurer dans chaque demande internationale ou y être jointes. Le contenu supplémentaire obligatoire, tel qu'il est visé à l'article 5.2) et à la règle 7.4), consiste en certains éléments qui peuvent être notifiés par une partie contractante et qui doivent être contenus dans une demande internationale lorsque cette partie contractante a été désignée.

5. En outre, conformément à l'article 5.3) de l'Acte de 1999 et à la règle 7.5) du règlement d'exécution commun, un certain nombre d'éléments facultatifs peuvent également être fournis par le déposant. Plus précisément, en vertu de la règle 7.5f), une demande internationale peut contenir toute déclaration, tout document ou toute autre indication pertinente que les Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommées "instructions administratives") peuvent spécifier. À l'heure actuelle, seule l'instruction administrative 407 précise comment indiquer, dans une demande internationale, un renvoi à une demande principale, à un enregistrement principal ou à un dessin ou modèle industriel principal.

6. De plus, la règle 7.5)g) dispose qu'une demande internationale peut être accompagnée d'une déclaration indiquant les informations qui, à la connaissance du déposant, sont pertinentes pour établir que le dessin ou modèle concerné satisfait aux conditions de protection. Ces informations peuvent, par exemple, porter sur l'état de la technique pertinent ou sur une divulgation pendant le délai de grâce.

7. Les documents joints à une demande internationale peuvent être volumineux. Parfois, au moment du dépôt de la demande internationale, le déposant ne dispose pas de tous les documents requis. Dans ce cas, au lieu de les imprimer et de les envoyer en plusieurs lots, le déposant pourrait, grâce à l'environnement électronique du système de La Haye, remettre les documents au Bureau international à un stade ultérieur, même après la publication de l'enregistrement international. Toutefois, les offices des parties contractantes désignées doivent être prêts à recevoir les documents transmis par le Bureau international et apporter à leur système informatique les modifications opérationnelles et techniques nécessaires.

8. Par ailleurs, en vertu de l'article 6.1)a) de l'Acte de 1999, la priorité d'une demande antérieure déposée dans un État partie à la Convention de Paris ou membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) peut être revendiquée dans une demande internationale. Lorsqu'une demande internationale contient une telle revendication, le document de priorité ne doit pas être remis au Bureau international, ce dernier se bornant à établir que les informations requises y figurent. Toutefois, l'office de la partie contractante désignée peut, dans certains cas, demander au déposant de lui remettre directement le document de priorité. Dans ce contexte et sous réserve des aspects relatifs à la transmission évoqués au chapitre III, ci-après, la remise des documents de priorité par l'intermédiaire de l'interface de dépôt électronique et le service HPM qu'il est prévu de mettre en place pourrait présenter un intérêt pour les utilisateurs.

### **III. TRANSMISSION DE DOCUMENTS À L'APPUI D'UNE DEMANDE À L'OFFICE CONCERNÉ**

9. Il convient de rappeler que, en vertu de la règle 26.1) du règlement d'exécution commun, les enregistrements internationaux et les données pertinentes relatives aux enregistrements internationaux sont officiellement notifiés aux offices des parties contractantes désignées au moment de leur publication dans le bulletin. Ces données peuvent être téléchargées par les offices à partir du serveur FTP (protocole de transfert de fichiers) du Bureau international.

10. En outre, la transmission sécurisée de données ou documents déterminés aux offices concernés se fait au moyen du serveur SFTP (protocole de transfert de fichiers sécurisé) du Bureau international, comme ce sera également le cas dans l'avenir par l'intermédiaire du portail des offices du système de La Haye<sup>2</sup>. Le lancement du portail favoriserait également une interaction entre les offices et le Bureau international, par exemple sous la forme de notifications de refus ou de déclarations d'octroi de la protection<sup>3</sup>.

11. L'accès aux données du serveur SFTP serait adapté aux besoins de chaque office et porterait uniquement sur les enregistrements internationaux désignant la partie contractante concernée. Le service permettrait le téléchargement automatique des données et documents dans le système informatique de cet office. Le format de données pour les documents à l'appui d'une demande serait le même que celui utilisé pour les enregistrements internationaux publiés et les modifications apportées ultérieurement à ces enregistrements. Un autre aspect est à prendre en considération s'agissant des documents de priorité, étant donné que les offices

<sup>2</sup> Voir le document H/LD/WG/3/6 intitulé "Notification aux offices des parties contractantes désignées des événements inscrits à l'égard d'un enregistrement international avant sa publication".

<sup>3</sup> Voir le document H/LD/WG/3/5 intitulé "Mise à la disposition du public des informations relatives aux modifications apportées à un dessin ou modèle industriel qui fait l'objet d'un enregistrement international par suite d'une procédure devant un office".

concernés ne recevraient pas le document original, mais une copie numérique de ce dernier, fournie par le déposant lui-même. Le groupe de travail est dès lors invité à faire part de ses observations sur la question de savoir si la certification de la conformité du document reçu pourrait par conséquent constituer une source de préoccupation et à noter que le service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (ci-après dénommé "DAS"), qui est traité de manière plus générale au prochain chapitre, permettrait de contourner ce problème.

#### **IV. TRANSMISSION DE DOCUMENTS DE PRIORITÉ AU MOYEN DU SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE**

12. Outre les outils électroniques auxquels il est envisagé de recourir dans le cadre de l'administration du système de La Haye, il convient de rappeler que le DAS, qui est mis à disposition sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse <http://www.wipo.int/das/fr/>, est opérationnel depuis 2008<sup>4</sup>. Le DAS est un système électronique permettant l'échange sécurisé de documents de priorité et de documents similaires entre les offices participants<sup>5</sup>.

13. Le DAS permet aux déposants de demander simplement au premier office (communément dénommé office déposant ou office de premier dépôt) de transférer leurs documents de priorité dans la bibliothèque numérique du DAS. Le déposant peut ensuite demander aux autres offices (dénommés offices accédants ou offices de second dépôt) de récupérer ces documents au moyen d'un code d'accès au DAS qu'il leur fournit et que les offices accédants utilisent pour récupérer le document de priorité concerné dans la bibliothèque numérique du DAS. L'échange de documents est donc effectué par voie électronique entre les offices, ce qui permet de garantir l'authenticité de la revendication de priorité. Le DAS n'est actuellement utilisé que pour les documents de priorité en rapport avec des demandes de brevet. Il est prévu de l'élargir aux autres droits de propriété industrielle, tels que les dessins et modèles industriels et les marques, dès que les offices participants auront procédé aux changements opérationnels et techniques nécessaires. Les dispositions-cadres révisées pour le DAS, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, sont reproduites dans l'annexe du présent document.

14. Dans le cadre du système de La Haye, le DAS pourrait éventuellement être utilisé dans deux cas de figure. D'une part, dans le cas d'une demande internationale contenant une revendication de priorité d'une demande antérieure, comme indiqué au chapitre précédent, alors que l'office de premier dépôt, tout comme l'office de la partie contractante désignée, sont des offices participants du DAS. D'autre part, lorsqu'une demande internationale constitue une *première* demande et, dès lors, sert de base à la revendication d'une priorité à l'égard d'une demande nationale ou régionale postérieure en dehors du champ d'application du système de La Haye. Dans ces cas, la demande internationale elle-même pourrait être transférée dans la bibliothèque numérique du DAS.

---

<sup>4</sup> En vertu de l'article 4D.3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les pays de l'Union de Paris peuvent exiger de toute personne qui revendique la priorité du dépôt d'une demande antérieure qu'elle produise une copie de la demande déposée antérieurement (à savoir le document de priorité) certifiée conforme par l'administration qui a reçu cette demande. L'accord de principe convenu en 2004 par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union du PCT autorise l'office ayant délivré le document à déterminer ce qui constitue une certification et cette certification peut être sous forme électronique (voir le document A/40/6 intitulé "Certification des documents de priorité : accord de principe sur l'application de l'article 4D.3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle"). Un moyen de mettre ce principe en œuvre est d'utiliser le service WIPO DAS, bien qu'il soit possible de recourir à toute forme d'échange électronique et de certification acceptable pour les parties.

<sup>5</sup> À l'heure actuelle, 11 offices participent au DAS. Voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse [http://www.wipo.int/das/fr/participating\\_offices.html](http://www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html).

## REVENDIQUER LA PRIORITÉ D'UNE DEMANDE ANTÉRIEURE DANS UNE DEMANDE INTERNATIONALE

15. Comme indiqué plus haut, le DAS pourrait être utilisé dans le cadre du système de La Haye pour l'échange de documents de priorité, dans certains cas, entre l'office de premier dépôt et l'office d'une partie contractante désignée. Dans ce cas, le titulaire de l'enregistrement international demanderait à l'office de premier dépôt de transférer les documents dans la bibliothèque numérique du DAS et lui fournirait un code d'accès au DAS. Si la procédure exacte reste à déterminer, le titulaire aurait la possibilité d'indiquer ce code en rapport avec la revendication de priorité contenue dans sa demande internationale et le Bureau international transmettrait alors ledit code aux offices des parties contractantes désignées. Les offices utiliseraient donc le code pour récupérer les documents de priorité dans la bibliothèque numérique du DAS. Cela supprimerait la nécessité pour le titulaire de l'enregistrement international de fournir plusieurs copies des documents de priorité directement aux différents offices qui en ont présenté la demande. Après le lancement du service HPM, le code pourrait être transmis au Bureau international même après le dépôt d'une demande internationale. Il convient de rappeler que la participation des utilisateurs du système de La Haye et des offices au DAS se ferait sur une base volontaire.

16. En conséquence, le groupe de travail souhaitera peut-être étudier la question de savoir si les offices des parties contractantes pourraient s'engager, dès qu'ils seraient prêts sur les plans opérationnel et technique, à transférer et à récupérer les documents de priorité par l'intermédiaire du DAS, et faire part de ses observations à cet égard.

## DEMANDE INTERNATIONALE CONSTITUANT UN PREMIER DÉPÔT

17. Comme indiqué plus haut, une demande internationale peut aussi constituer un premier dépôt. Toutefois, ce cas se produit généralement en dehors du système de La Haye. Dans la pratique, l'interface de dépôt électronique et le service HPM qu'il est prévu de mettre en place permettraient au titulaire de demander au Bureau international de transférer la demande internationale dans la bibliothèque numérique et de lui donner un code d'accès au DAS. Lorsque la demande ultérieure revendiquant la priorité de la demande internationale serait déposée auprès de l'office d'un pays qui ne serait pas partie à l'Arrangement de La Haye, cet office étant toutefois un office participant du DAS, l'office pourrait récupérer le document de priorité par l'intermédiaire du DAS après que le déposant lui aurait transmis le code.

## V. ACTUALISATION DU CADRE JURIDIQUE

18. Comme le prévoit la règle 7.5)f) du règlement d'exécution commun, une demande internationale peut contenir toute déclaration, tout document ou toute autre indication pertinente que les instructions administratives peuvent spécifier. Il serait utile d'avoir une idée claire des types d'indications qui seraient pertinentes pour les offices chargés de l'examen d'un dessin ou modèle industriel en vertu de leur législation nationale ou régionale. Il est entendu que ces indications ne seraient pas requises systématiquement, mais uniquement dans certains cas particuliers.

19. En outre, la règle 7.5)g) du règlement d'exécution commun dispose qu'une demande internationale peut être accompagnée d'une déclaration indiquant les informations qui, à la connaissance du déposant, sont pertinentes pour établir que le dessin ou modèle concerné satisfait aux conditions de protection. Ces informations pourraient, par exemple, porter sur l'état de la technique pertinent ou sur une divulgation pendant le délai de grâce.

20. Enfin, le document H/A/32/2 intitulé "Questions concernant le développement juridique du système de La Haye", soumis à l'Assemblée de l'Union de La Haye pour examen à sa session de 2013 et qui peut être consulté sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse [http://www.wipo.int/meetings/fr/doc\\_details.jsp?doc\\_id=243389](http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=243389), contient une proposition de modification des règles 7.4)c) et 8 du règlement d'exécution commun. Selon la règle 7.4)c) proposée, une demande internationale doit, selon le cas, contenir les indications relatives à l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel et être accompagnée de toute déclaration, tout document, tout serment ou toute attestation visés à la règle 8. Au moment où était établi le présent document, l'assemblée ne s'était pas encore réunie et l'issue des délibérations sur cette question n'était pas encore connue.

21. En conclusion, il pourrait être utile de préciser dans les instructions administratives les types de déclaration, document, serment, attestation ou autre indication qu'il pourrait être nécessaire de fournir à l'appui d'une désignation, comme indiqué à la règle 7.5)f) et g). À cette fin, le groupe de travail souhaitera peut-être échanger des vues sur les types de documents autorisés ou requis par les offices des parties contractantes actuelles ou potentielles, et sur la manière dont il conviendrait de les intégrer dans la procédure de traitement de la demande internationale. Parallèlement, le groupe de travail souhaitera peut-être aussi se pencher en particulier sur la question de savoir si la possibilité devrait être donnée aux utilisateurs du système de soumettre certains documents à un stade ultérieur par l'intermédiaire de l'interface de dépôt électronique ou du service HPM.

*22. Le groupe de travail est invité à faire part de ses observations sur la question de savoir s'il serait favorable à l'adjonction d'une nouvelle instruction administrative concernant la remise et la transmission de documents qu'il pourrait être nécessaire de fournir à l'appui de la désignation d'une partie contractante, conformément à la règle 7.5)f) et g) du règlement d'exécution commun, et d'indiquer en quoi consisteraient ces documents, compte tenu en particulier de la question de la certification de la conformité en rapport avec les documents de priorité, mentionnée au paragraphe 11.*

*23. S'agissant en particulier de la question des documents de priorité, le groupe de travail est également invité à faire part de ses observations sur la question de savoir si les offices des parties contractantes pourraient s'engager, dès qu'ils seraient prêts sur les plans opérationnel et technique, à transférer et à récupérer les documents de priorité par l'intermédiaire du DAS.*

*24. Le groupe de travail est également invité à faire part de ses observations sur la question de savoir si la possibilité devrait être donnée aux utilisateurs du système de soumettre certains documents à un stade ultérieur, après le dépôt d'une demande internationale.*

[L'annexe suit]

## DISPOSITIONS-CADRES POUR LE SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ<sup>1</sup>

*établies le 31 mars 2009 et modifiées le 1<sup>er</sup> juillet 2012*

### *Service d'accès numérique*

1. Les présentes dispositions sont arrêtées par le Bureau international conformément à une décision de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT et aux recommandations du Groupe de travail sur le service d'accès numérique aux documents de priorité (ci-après dénommé "groupe de travail")<sup>2</sup>.
2. Le service d'accès numérique aux documents de priorité (ci-après dénommé "service") est régi par les présentes dispositions, compte tenu des principes généraux et de l'architecture de système recommandés par le groupe de travail<sup>3</sup>.
3. Le service a pour objet de fournir aux déposants et aux offices une solution simple et sécurisée pour la fourniture de documents de priorité aux fins de la législation applicable, compte tenu des arrangements et des accords internationaux pertinents<sup>4</sup>.
4. La mise en œuvre des présentes dispositions par les offices relève de la législation applicable<sup>5</sup>.
5. Les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de leur publication par le Bureau international sur le site Web de l'OMPI (portail DAS); d'ici là, le service continuera de fonctionner selon les dispositions-cadres arrêtées le 31 mars 2009<sup>6</sup>.
6. Les mots et expressions utilisés dans les présentes dispositions doivent être interprétés à la lumière du paragraphe 25.

### *Bibliothèques numériques participantes*

7. Une bibliothèque numérique (ci-après dénommée "bibliothèque numérique participante") est réputée participante au sens des présentes dispositions :
  - i) lorsqu'elle est ainsi désignée par le Bureau international au moment où les présentes dispositions entrent en vigueur<sup>7</sup>;
  - ii) lorsque, à la demande d'un office, elle est ainsi désignée par le Bureau international à une date ultérieure, après consultation avec le groupe consultatif.
8. Les critères mentionnés au paragraphe 22 sont applicables à toutes les bibliothèques numériques participantes.
9. La réception par un office d'une notification selon le paragraphe 12 ne crée aucune obligation de la part de cet office d'agréer une bibliothèque numérique participante aux fins de la règle 4.3) du règlement d'exécution du PLT<sup>8</sup>.

### *Offices déposants et mise à disposition des documents de priorité par l'intermédiaire du service*

10. Un office agissant en qualité d'"office déposant" peut notifier au Bureau international que des copies de demandes qu'il a déposées dans une librairie numérique participante<sup>9</sup> doivent être mises à disposition, par l'intermédiaire du service, en tant que documents de priorité, conformément aux présentes dispositions. Cette notification permet aussi d'informer le Bureau international des modalités de fonctionnement et des exigences techniques pertinentes mentionnées dans le paragraphe 22, y compris toute description



d'options parmi celles qui sont disponibles. Un office peut préciser qu'il ne déposera que certains types de demandes dans une bibliothèque numérique et peut notifier des modalités de fonctionnement et des exigences techniques différentes selon les types de demandes.

11. Le déposant peut soumettre un document de priorité au Bureau international ou à un office disposé à recevoir des documents de priorité à cette fin, accompagné d'une requête à l'effet d'obtenir que ledit document soit déposé dans la bibliothèque numérique participante et mis à disposition par l'intermédiaire du service.

#### *Offices accédants*

12. Un office agissant en qualité d'"office accédant" peut notifier au Bureau international que, aux fins de la législation applicable<sup>10</sup> et sous réserve des paragraphes 13 à 15, il traite un document de priorité qui a été mis à sa disposition par l'intermédiaire du service comme s'il lui avait été fourni par le déposant. Cette notification permet aussi d'informer le Bureau international des modalités de fonctionnement et des exigences techniques pertinentes mentionnées dans le paragraphe 22, y compris toute description d'options parmi celles qui sont disponibles<sup>11</sup>. Un office peut préciser dans sa notification qu'il agira en qualité d'office accédant pour certains types de demandes uniquement mais doit accepter aux fins du traitement de ces types de demandes tout document de priorité accessible par l'intermédiaire du service qui est d'un type dont la priorité peut être valablement revendiquée pour ces types de demandes<sup>12</sup>.
13. Une attestation du Bureau international selon laquelle un document de priorité – avec données bibliographiques<sup>13</sup> et date de mise à disposition – peut être consulté par les offices accédants est mise à disposition, par l'intermédiaire du service, à l'intention du déposant et de l'office<sup>14</sup>. L'office accepte l'attestation, sous réserve des paragraphes 14 et 15, en qualité de preuve des éléments qu'elle contient aux fins de la législation applicable.

#### *Possibilité de se mettre en conformité*

14. a) Lorsque l'attestation mentionnée au paragraphe 13 indique qu'un document de priorité a été mis à la disposition de l'office accédant, par l'intermédiaire du service, à la date à laquelle ledit document était exigé conformément à la législation applicable ou à une date antérieure (ci-après dénommée "date applicable"), mais que l'office constate, avant, à ladite date ou après la date applicable, que le document en question n'a en réalité pas été mis à sa disposition, ledit office le notifie au déposant, en lui donnant la possibilité de lui fournir le document de priorité ou de s'assurer que celui-ci est mis à sa disposition par l'intermédiaire du service dans un délai qui n'est pas inférieur à deux mois à compter de la date de la notification<sup>15</sup>.
  - b) Lorsque le document de priorité est fourni à l'office ou mis à sa disposition dans ce délai, il est traité de la même manière que s'il avait été mis à disposition à la date mentionnée dans l'attestation. Lorsque le document de priorité n'est pas fourni ou mis à la disposition de l'office dans le délai imparti, il en découle les conséquences prévues par la législation applicable<sup>15</sup>.
15. a) Le paragraphe 14 ne s'applique pas à un office accédant dont la législation applicable prévoit que, lorsque le document de priorité n'est pas mis à sa disposition à la date à laquelle ledit document était exigé conformément à cette législation, il doit le notifier au déposant en lui donnant la possibilité de fournir le document de priorité ou de s'assurer que ledit document est mis à sa disposition par l'intermédiaire du service, dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à

compter de la date de la notification. Lorsque le document de priorité n'est pas fourni à l'office ou mis à sa disposition dans ce délai, il en découle les conséquences prévues par la législation applicable<sup>15</sup>.

- b) Un office accédant n'est pas tenu d'appliquer le paragraphe 14 lorsque, en vertu de la législation applicable :
- i) aucune date, calculée à compter de la date du dépôt ou de la date de priorité, n'a été fixée quant au moment où le document de priorité doit être reçu par l'office ou mis à sa disposition;
  - ii) il est exigé que le document de priorité soit reçu par l'office ou mis à sa disposition avant la délivrance; et
  - iii) l'office offre un service de consultation en ligne des dossiers permettant au déposant de vérifier si le document de priorité a été reçu par l'office ou mis à sa disposition<sup>15</sup>.

#### *Documents de priorité accessibles par l'intermédiaire du service*

16. Sous réserve du paragraphe 17, un document de priorité mis à la disposition du service auprès d'une bibliothèque numérique participante est accessible par l'intermédiaire du service uniquement aux offices dont l'accès est autorisé par le déposant conformément aux modalités de fonctionnement et aux exigences techniques visées au paragraphe 22.
17. Un document de priorité de marque mis à la disposition du service auprès d'une bibliothèque numérique participante à la demande du déposant (soumise à l'office déposant compétent) est accessible à tous les offices accédants.

#### *Traductions de documents de priorité*

18. Le Bureau international peut, après consultation avec le groupe consultatif, prescrire des règles pour que les traductions de documents de priorité soient déposées et mises à disposition par l'intermédiaire du service<sup>16</sup>.

#### *Publication de l'information*

19. Le Bureau international publie sur le site Web de l'OMPI des informations concernant le service, notamment :
- i) les présentes dispositions, toutes modifications qui leur seront apportées ultérieurement et toutes modalités transitoires;
  - ii) la date du début du fonctionnement du service;
  - iii) le nom des bibliothèques numériques participantes<sup>17</sup>;
  - iv) les notifications et les informations reçues des offices<sup>18</sup> conformément aux paragraphes 10 et 12;
  - v) les modalités de fonctionnement et les exigences techniques visées au paragraphe 22.

### *Groupe consultatif*

20. Le groupe consultatif est composé :

- i) des offices dont le Bureau international a reçu une notification conformément au paragraphe 10 ou 12;
- ii) en qualité d'observateurs, de tous autres offices et organisations intéressées invitées aux réunions du groupe de travail qui ont notifié au Bureau international qu'ils souhaitaient participer aux travaux du groupe consultatif.

21. Les travaux du groupe consultatif ont lieu pour l'essentiel par correspondance et par l'intermédiaire d'un forum électronique sur le site Web de l'OMPI.

### *Modalités de fonctionnement et exigences techniques*

22. Le Bureau international peut, après consultation du groupe consultatif, fixer et modifier les modalités de fonctionnement et les exigences techniques utiles à la bonne marche du service, notamment les critères applicables à la participation des bibliothèques numériques<sup>19</sup> selon le paragraphe 7 et les moyens par lesquels les déposants autorisent l'accès<sup>20</sup> aux fins du paragraphe 16. Ces procédures de fonctionnement peuvent comprendre l'établissement d'accords sur le niveau de service à observer par le Bureau international et les offices déposants.

### *Modification*

23. Les présentes dispositions peuvent être modifiées par le Bureau international conformément aux recommandations du groupe de travail ou après consultation de tous les membres du groupe de travail.

### *Langues*

24. Les présentes dispositions sont établies en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi<sup>21</sup>.

### *Interprétation des mots et expressions*

25. Dans les présentes dispositions,

- i) "législation applicable" s'entend de la législation nationale ou des instruments juridiques régionaux régissant le fonctionnement de l'office;
- ii) "déposant" s'entend de la personne qui figure en tant que tel dans les dossiers de l'office auprès duquel la demande a été déposée ainsi que de tout mandataire du déposant agréé selon la législation applicable;
- iii) "demande" s'entend d'une demande de brevet, d'une demande de certificat de modèle d'utilité, d'une demande d'enregistrement ou de certificat de dessin ou modèle industriel ou d'une demande d'enregistrement de marque (y compris une marque collective ou une marque de certification)<sup>22</sup>;
- iv) "certifié" s'entend d'une certification, aux fins des présentes dispositions et de l'article 4D.3) de la Convention de Paris, émanant de l'office auprès duquel la demande a été déposée ou du Bureau international pour ce qui est de l'accès par l'intermédiaire du service, compte tenu de l'accord de principe de l'Assemblée de l'Union de Paris et de l'Assemblée de l'Union du PCT concernant la certification des documents de priorité<sup>23</sup>;

- v) “groupe consultatif” s’entend du groupe consultatif visé au paragraphe 21;
- vi) “bibliothèque numérique” s’entend d’une bibliothèque numérique de demandes de brevet, de demandes d’enregistrement de marques, de demandes de certificat de dessin ou modèle industriel ou de demandes de certificat de modèle d’utilité;
- vii) “Bureau international” s’entend du Bureau international de l’OMPI;
- viii) “office” s’entend d’une administration chargée de la délivrance de brevets ou de certificats de modèles d’utilité, de l’enregistrement des marques, de l’enregistrement ou de la délivrance de certificats de dessins et modèles industriels ou du traitement de demandes de brevet, des demandes d’enregistrement de marques, des demandes de certificat de dessin ou modèle industriel ou de modèle d’utilité par un État qui est partie à la Convention de Paris ou qui est membre de l’OMPI ou par une organisation intergouvernementale dont au moins l’un des États membres est partie à la Convention de Paris ou est membre de l’OMPI<sup>24</sup>;
- ix) “Convention de Paris” s’entend de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- x) “Union de Paris” s’entend de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- xi) “PCT” s’entend du Traité de coopération en matière de brevets;
- xii) “Union du PCT” s’entend de l’Union internationale de coopération en matière de brevets;
- xiii) “PLT” s’entend du Traité sur le droit des brevets;
- xiv) “document de priorité” s’entend d’une copie certifiée conforme d’une demande<sup>25</sup>;
- xv) “OMPI” s’entend de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

## NOTES EXPLICATIVES

---

1. Les dispositions-cadres sont complétées par les présentes notes, qui ont été établies par le Bureau international à des fins explicatives et qui ne font pas partie des dispositions-cadres en tant que telles, mais ont été approuvées par le groupe de travail parallèlement aux dispositions-cadres (voir le paragraphe [...] du document WIPO/DAS/PD/WG/3/[...]). Les notes explicatives peuvent être modifiées par le Bureau international après consultation du groupe consultatif en ce qui concerne les changements de fond.
2. Pour la décision des assemblées à l'effet de créer un service conformément aux recommandations du groupe de travail, voir le rapport desdites assemblées adopté le 3 octobre 2006 (paragraphe 220 du document A/42/14). En ce qui concerne les recommandations du groupe de travail, voir le rapport de ce dernier adopté le [...] juillet 2011 (document WIPO/DAS/PD/WG/3/[...]).
3. Voir les paragraphes 23 et 35 ainsi que les annexes I et II du document WIPO/DAS/PD/WG/2/4 et les paragraphes [...] et [...] ainsi que les annexes [...] et [...] du document WIPO/DAS/PD/WG/3/[...].
4. Les arrangements et accords internationaux pertinents sont notamment les suivants :
  - i) la déclaration commune que la Conférence diplomatique pour l'adoption du PLT a adoptée le 1<sup>er</sup> juin 2000 et dans laquelle elle prie instamment l'OMPI d'accélérer la création d'un système de bibliothèques numériques pour les documents de brevet et souligne que ce système serait avantageux pour les titulaires de brevet et pour les autres personnes qui souhaitent avoir accès aux documents de priorité (voir la déclaration commune n° 3 figurant dans le document PT/DC/47 et dans la publication n° 258 de l'OMPI);
  - ii) les dispositions de la Convention de Paris, du PLT et du PCT concernant les déclarations de priorité et les documents de priorité (voir notamment l'article 4D de la Convention de Paris, l'article 6 du PLT et la règle 4 du règlement d'exécution du PLT ainsi que l'article 8 du PCT et la règle 17 du règlement d'exécution du PCT);
  - iii) l'accord de principe adopté par l'Assemblée de l'Union de Paris et par l'Assemblée de l'Union du PCT le 5 octobre 2004 concernant la certification des documents de priorité fournis, archivés et transmis sous forme électronique (voir le paragraphe 173 du document A/40/7, qui renvoie au paragraphe 9 du document A/40/6);
  - iv) l'obligation faite aux membres de l'Organisation mondiale du commerce qui ne sont pas parties à la Convention de Paris de reconnaître les droits de priorité, étant entendu que, à cette fin, des documents de priorité peuvent aussi être déposés et consultés par l'intermédiaire du service.
5. Les dispositions-cadres ne portent pas création d'obligations analogues à celles d'un traité international pour les offices participants. Les dispositions visent à faciliter la fourniture de documents de priorité aux fins de la Convention de Paris mais n'ont pas d'incidence sur la portée des droits fondamentaux ni des obligations prévus par cette convention, par le PLT, par le Traité sur le droit des marques (TLT) ou par le Traité de Singapour sur le droit des marques (Traité de Singapour) ni ne créent de nouvelles obligations en vertu de la Convention de Paris, du PLT, du TLT ou du Traité de Singapour; voir, en particulier, le paragraphe 9 des dispositions-cadres.
6. Cela permettra au service de continuer à fonctionner sans interruption jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions-cadres modifiées.
7. Le Bureau international envisage que les bibliothèques numériques participantes dans un premier temps soient les bibliothèques des offices qui, dans la pratique, échangent déjà des documents de priorité sous forme électronique par l'intermédiaire du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI à la date de publication des dispositions-cadres modifiées, à savoir [...].
8. Si un office des brevets participant n'est pas tenu d'agréer une bibliothèque numérique participante aux fins de la règle 4.3) du règlement d'exécution du PLT, il sera bien entendu libre d'agréer cette bibliothèque numérique à cet effet si tel est son souhait.

[Suite des notes de la page précédente]

9. Un office peut notifier au Bureau international qu'il agira en qualité d'office déposant uniquement en ce qui concerne les documents de priorité relatifs à des brevets, des marques, des dessins et modèles industriels ou des modèles d'utilité ou toute combinaison de ces éléments. Un office qui n'est pas en mesure ou qui ne souhaite pas créer ni tenir à jour sa propre bibliothèque numérique (de documents de priorité de brevet, de marque, des dessin ou modèle industriel ou de modèle d'utilité) peut conclure des arrangements avec le Bureau international ou avec un autre office disposé à gérer ces dépôts en vue de déposer des documents de priorité dans la bibliothèque numérique du Bureau international ou de cet autre office. Le Bureau international est disposé à cette fin à recevoir des documents sous forme électronique ou à les numériser lorsqu'ils sont reçus sur support papier. Les arrangements conclus devront tenir compte de certains aspects techniques tels que l'utilisation d'un format de présentation des données approprié.
10. Voir notes 4 et 5 ci-dessus quant à la façon dont les dispositions s'appliquent dans le cadre de la législation applicable et des dispositions de la Convention de Paris ainsi que d'autres arrangements et accords internationaux.
11. Un office peut notifier au Bureau international qu'il agira en qualité d'office accédant uniquement à l'égard des documents de priorité relatifs à des brevets et à des modèles d'utilité ou à des marques ou à des dessins et modèles industriels et à des modèles d'utilité ou à toute combinaison de ces éléments.
12. Par exemple, un office accédant peut notifier au Bureau international qu'il accédera au service uniquement pour obtenir des documents de priorité relatifs à des demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels. Toutefois, dans ce cas, il doit accepter les documents de priorité fondés sur des demandes antérieures de certificats de modèle d'utilité ainsi que sur des demandes antérieures d'enregistrement de dessins et modèles industriels.
13. La question de savoir quelles données bibliographiques seront contenues dans le document relève du groupe consultatif, compte tenu, par exemple, de l'obligation, conformément aux lois applicables, de préserver la confidentialité des demandes non publiées.
14. Les attestations seront mises à la disposition du déposant et de l'office concerné (mais non des tiers) aux fins de la consultation en ligne ou transmises sur demande.
15. Le paragraphe 14 des dispositions-cadres vise à garantir aux déposants que, s'ils utilisent le service conformément aux conditions prescrites dans ces dispositions, leurs droits de priorité seront protégés au cas où il serait constaté que le document de priorité concerné ne serait pas consultable par l'intermédiaire du service par un office accédant. Le délai de deux mois mentionné au paragraphe 14.a) correspond au délai prévu à la règle 6.1) du règlement d'exécution du PLT. Un office qui, généralement, envoie les notifications mentionnées au paragraphe 14.a) avant la date applicable peut, bien entendu, continuer de le faire, que le document de priorité ait fait ou non l'objet de l'attestation visée au paragraphe 13. Le paragraphe 14 n'est pas applicable à un office accédant dont les procédures prévoient des garanties analogues à celles qui sont énoncées au paragraphe 15.a), tel que l'Office européen des brevets, et peut ne pas être appliqué par un office accédant dont les procédures prévoient des garanties analogues à celles énoncées au paragraphe 15.b), tel que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. Les notifications faites au Bureau international par les offices accédant en vertu du paragraphe 12 et publiées selon le paragraphe 20.iv) comportent des éléments des procédures applicables mentionnées aux paragraphes 14 et 15.
16. Les modalités de fonctionnement et les exigences techniques applicables au dépôt de traductions et à l'accès à ces traductions devront être fixées dans le respect du paragraphe 22 des dispositions-cadres, avant qu'une date ne soit arrêtée conformément au paragraphe 18. Les dispositions-cadres ne concernent pas, ni ne restreignent le type de certification, entre autres choses, que les offices accédants sont habilités à exiger pour les traductions et ne permettent pas de s'assurer que la traduction remise en l'occurrence répondra aux besoins d'un office accédant donné; ces questions relèvent de la législation applicable à chaque office. Toutefois, on espère que les travaux futurs permettront de parvenir à une certaine communauté de vues sur cette question, le résultat devant être qu'une traduction unique puisse être acceptée par un certain nombre d'offices accédants.
17. Les informations publiées sur les bibliothèques numériques participantes comprennent, par exemple, la date du début du fonctionnement d'une bibliothèque numérique dans le cadre du service, les exigences relatives au format des documents, etc.

[Suite des notes page suivante]

---

[Suite des notes de la page précédente]

18. La publication d'informations actualisées sur les notifications et les exigences des offices, ainsi que les modifications y relatives, est bien entendu cruciale pour les déposants qui souhaitent s'appuyer sur le service comme un moyen sûr de satisfaire aux exigences relatives à la fourniture des documents de priorité. Par exemple, il sera essentiel de publier des renseignements concernant les éventuelles voies d'accès des documents de priorité au service (voir le document WIPO/DAS/PD/WG/3/3) qui existent dans un office de premier dépôt donné.
19. On envisage d'inclure notamment dans les critères de participation des bibliothèques numériques des critères relatifs à la fourniture d'accès et à la garantie de la confidentialité, ainsi qu'une exigence selon laquelle des dispositions devront avoir été prises aux fins de l'archivage pendant une période déterminée à compter de la date de priorité des documents de priorité déposés. À titre de comparaison, il convient de signaler que les dossiers relatifs aux demandes internationales déposées selon le PCT doivent être conservés par le Bureau international pendant 30 ans à compter de la date de réception de l'exemplaire original; voir la règle 93.2.a) du règlement d'exécution du PCT.
20. Ainsi qu'il est expliqué dans le document WIPO/DAS/PD/WG/3/3, le seul système actuellement envisagé pour s'assurer que l'autorisation d'accès a été donnée par le déposant est le contrôle, par le déposant, de la liste des offices autorisés détenue par le Bureau international. Un code de contrôle des accès sera utilisé pour confirmer l'identité du déposant lors de la mise à jour de la liste, et l'utilisation de réseaux de communication sécurisés entre le Bureau international et l'office accédant permettra de vérifier l'identité de cet office.
21. Les langues de travail du service dans le cadre de ses opérations sont le français, l'anglais, le chinois, le coréen, l'espagnol et le japonais. Le Bureau international s'efforcera d'ajouter toute autre langue de publication du PCT dès lors qu'un office dont les utilisateurs en tireraient avantage fera part de son intention ferme de participer au système.
22. Y compris les demandes internationales déposées selon le PCT et l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.
23. Voir la note 4.iii) ci-dessus. Cet accord de principe s'applique aux documents relatifs aux brevets, aux marques, aux dessins et modèles industriels et aux modèles d'utilité.
24. Voir aussi la note 4.iv) ci-dessus.
25. Voir aussi la définition du terme "certifié" au paragraphe 26.iv) des dispositions-cadres.

[Fin de l'annexe et du document]